

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

OBJET : VIROINVAL - VAGUE DE CHALEUR – LEVEE DE L'INTERDICTION DE FEUX

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative applicable sur le territoire de Viroinval ;

Vu l'arrêté de Police pris le 08 juillet 2026 arrêtant un ensemble de mesures destinées à prévenir tout sinistre en raison du risque accru de départ et de propagation d'incendie dans les espaces naturels, l'ensemble du territoire étant confronté aux conditions climatiques de fortes chaleurs et d'extrême sécheresse ;

Considérant que l'évolution de la situation permet aujourd'hui de ne plus justifier le maintien de ces mesures générales, les précipitations intervenues ces dernières semaines et le retour à des conditions météorologiques davantage conformes aux normales saisonnières ayant notamment contribué à atténuer le risque d'incendie ;

Considérant que la fin de l'arrêté ne signifie toutefois pas la fin de la sécheresse, ni la disparition de tout risque d'incendie, que si les précipitations ont permis d'améliorer progressivement la situation en surface, la sécheresse reste bien présente ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté de Police pris le 08 juillet 2026 « Viroinval – Vague de chaleur – Interdiction de feux est levé.

Article 2 : La fin de cet arrêté constitue une évolution positive, mais la prudence et le bon sens restent de mise ; J'en appelle dès lors :

- A maintenir les bons réflexes acquis au cours de ces dernières semaines, particulièrement lors d'activités en milieu naturel. Une attention particulière reste nécessaire à proximité des bois, des champs, des prairies et de toute végétation encore sèche ;
- A rester extrêmement prudent avec toute source de chaleur ou de flamme, de ne jamais abandonner de mégôts ou de braises dans la nature et, plus généralement, d'éviter tout comportement susceptible de provoquer un départ de feu. Plusieurs de ces règles de prudence sont d'ailleurs applicables indépendamment de l'arrêté.

La situation continuera à faire l'objet d'un suivi par les services compétents, Si les circonstances devaient à nouveau évoluer défavorablement, les mesures nécessaires pourraient évidemment être réévaluées et de nouvelles dispositions prises.

Article 3 : Après près de deux mois de mesures exceptionnelles, je tiens à remercier la population, les services de secours, le Département de la Nature et des Forêts ainsi que l'ensemble des acteurs qui ont contribué, par leur vigilance et leur mobilisation, à limiter les risques durant cette période.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment par publication sur le site internet communal et par les mesures d'information usuelles de la commune ;

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de police ;

Article 6 : Des expéditions seront transmises au Procureur du Roi près le Tribunal de Police à DINANT, à la Zone de Police des 3 Vallées, à la Zone de Secours DINAPHI.



FAIT à VIROINVAL, le
Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE

02 SEP. 2026

